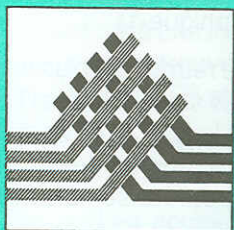


Premières Informations



Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE
Division Emploi et Politiques d'Emploi - Bureau Systèmes d'Emploi

Numéro 220 - Mai 1991

LES HANDICAPÉS DANS LES ENTREPRISES EN 1989

PRÈS DE 250.000 HANDICAPÉS ÉTAIENT EMPLOYÉS EN 1989 DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU PRIVÉ ET DU SEMI-PUBLIC D'AU MOINS 25 SALARIÉS. CE SONT GÉNÉRALEMENT DES HOMMES, ÂGÉS ET OUVRIERS, VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

La population des salariés handicapés s'est peu modifiée de 1988 à 1989. Malgré l'incitation à l'embauche des handicapés instituée par la loi du 10 juillet 1987, l'effectif de cette population ainsi que sa structure par catégorie de handicap sont restés globalement stables en 1988 et 1989 : 57 % d'accidentés du travail, 30 % reconnus par les COTOREP, 7 % d'invalides pensionnés et 6 % de mutilés de guerre. La plupart des handicapés salariés sont des hommes (87%), âgés de 40 ans et plus (70 %) et ouvriers (56 %). Les accidentés du travail sont fortement représentés dans l'industrie et le BTP.

Grâce à la déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés que doit remplir chaque année tout établissement d'au moins 20 salariés (voir encadré ci-après), on peut mieux connaître l'importance et les caractéristiques des salariés handicapés, ainsi que les établissements où ils travaillent. On peut également appréhender les évolutions depuis 1988 en terme d'emploi.

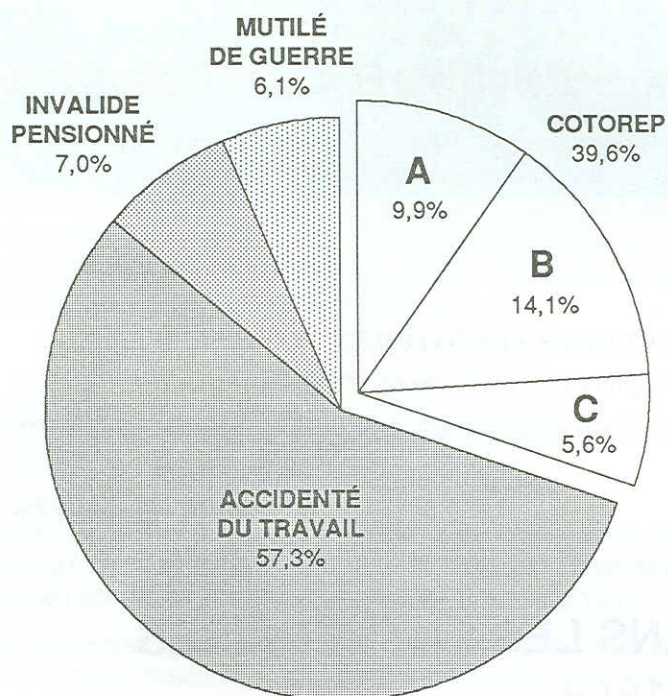
A la fin de 1989, selon l'exploitation de cette déclaration obligatoire, 85.300 établissements d'un effectif égal ou supérieur à 25 salariés employaient 243.900 handicapés ou assimilés, soit près de 3 personnes en moyenne par établissement.



SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE
1, place de Fontenoy, 75700 PARIS - Téléphone : 40.56.51.62

Graphique 1

Les 243.900 handicapés selon leur catégorie de statut



Ces handicapés représentent, et dans des proportions variables, quatre catégories de statut : des accidentés du travail, des « handicapés COTOREP », des invalides pensionnés et des mutilés de guerre (cf graphique 1).

Les salariés handicapés se retrouvent plus fréquemment que l'ensemble des salariés dans l'industrie (53% contre 45 %) et le BTP (8 % contre 7 %). A l'inverse, ils sont moins représentés dans le tertiaire (38 % contre 47 % pour l'ensemble des salariés).

Le taux d'emploi effectif des handicapés croît avec la taille des établissements : pour ceux de 25 à 50 salariés, il est de 2,3 % et il atteint 3,4 % dans ceux de 500 salariés et plus. Il varie sensiblement selon les secteurs. Il est de 2,3 % dans le tertiaire, 2,8 % dans l'agriculture, 3,3 % dans le bâtiment et génie civil et 3,5 % dans l'industrie. Le plus faible taux sectoriel est celui des assurances. A l'inverse, c'est dans l'industrie et en particulier dans les secteurs « production de combustibles minéraux solides et cokéfaction » (houillères), « construction de véhicules automobiles » et « industrie du papier et du carton » que l'on rencontre les plus forts taux de présence de travailleurs handicapés; ceci s'explique par une fréquence supérieure des accidents du travail dans les activités industrielles (cf tableau ci-après).

La population active handicapée est âgée, essentiellement masculine et ouvrière.

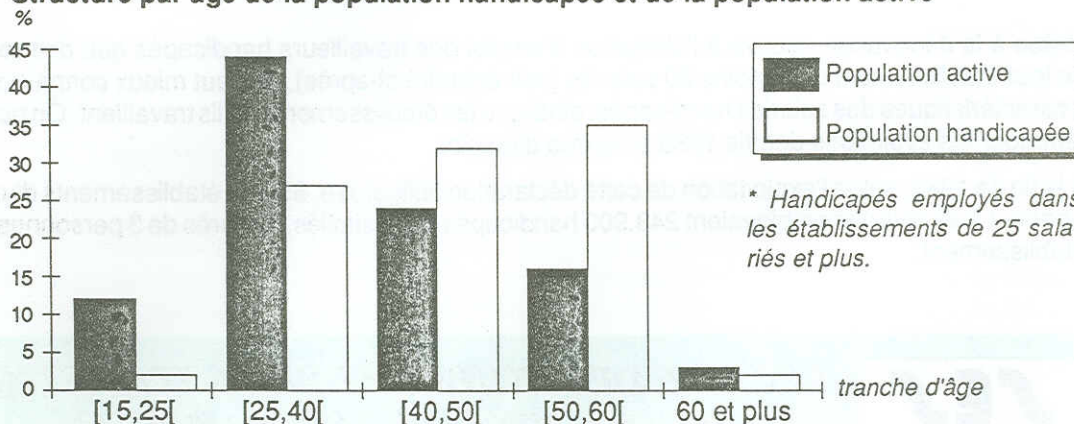
Il y a très peu de salariés handicapés jeunes; 70 % des handicapés ont 40 ans et plus (cf graphique 2). Le taux d'emploi des travailleurs handicapés ayant moins de 25 ans est ainsi inférieur à 1 %; celui des travailleurs handicapés ayant entre 50 et 60 ans est supérieur à 6 %. L'âge moyen est de 45 ans et l'ancienneté moyenne dans l'entreprise est légèrement inférieure à 17 années.

La population handicapée est à dominante masculine : 4 hommes pour une femme. Ainsi 1,6 % des femmes salariées sont handicapées ou assimilées tandis que 3,6 % des hommes le sont.

Les handicapés sont plus souvent ouvriers (56 %) que l'ensemble des salariés (45 %). Ils appartiennent moins souvent aux professions intermédiaires et aux cadres (respectivement 17 % et 7 %); ces catégories représentent 21 % et 12 % de l'ensemble des salariés.

Graphique 2

Structure par âge de la population handicapée et de la population active *



* Handicapés employés dans les établissements de 25 salariés et plus.

L'OBLIGATION D'EMPLOI DES HANDICAPES

Aux termes de la loi du 10 juillet 1987, tous les établissements de vingt salariés et plus du secteur privé comme du secteur public seront tenus en 1991 d'employer l'équivalent de 6 % de travailleurs handicapés. Pendant la période transitoire, l'obligation est d'application progressive : le taux était de 3 % en 1988 et il augmente d'un point chaque année. Il était donc de 4 % en 1989 et l'obligation ne concernait que les établissements de 25 salariés et plus.

Diverses possibilités sont offertes aux entreprises pour s'acquitter de leurs obligations : contrats de fournitures ou de sous-traitance avec les établissements du secteur protégé, accords (d'établissement, d'entreprise ou de branche) agréés par l'administration, contribution financière à un fonds (AGEFIPH). Mais l'objectif principal de cette loi est l'emploi de travailleurs handicapés et de mutilés de guerre et assimilés.

Les bénéficiaires de ces dispositions en matière d'emploi sont les travailleurs reconnus handicapés par les COTOREP (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel), les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les titulaires d'une pension d'invalidité de la Sécurité Sociale et enfin ceux d'une pension militaire d'invalidité ou leurs ayants droit.

Pour tenir compte de la diversité des moyens proposés et des différentes caractéristiques des handicapés directement employés dans les établissements, une mesure commune a été définie : «l'unité bénéficiaire». Ainsi, les salariés handicapés peuvent être comptabilisés, en tenant compte notamment de la gravité du handicap et de l'âge, pour une à trois unités bénéficiaires. Celles-ci peuvent être ensuite proratisées selon le temps de présence.

Le taux de référence de la réglementation est calculé non pas exactement comme le rapport du nombre de handicapés à l'effectif mais comme celui du nombre d'unités bénéficiaires rapporté à une assiette d'assujettissement. Pour le calcul de cette assiette, certains emplois qui exigent des conditions d'aptitude particulières ne sont pas pris en compte. Il s'agit essentiellement de certaines professions du bâtiment et des travaux publics (maçons, couvreurs, ouvriers du béton...), des transports (conducteurs, livreurs...), et de vendeurs de grands magasins. L'ensemble de ces catégories exclues représentent en 1989 près d'un million d'emplois sur un total de moins de neuf millions de salariés.

Principaux résultats concernant les secteurs privé et semi-public :

L'obligation est de 4 % en 1989 ; elle s'applique aux établissements ayant une assiette d'assujettissement au moins égale à 25. Ils sont au nombre de 74.100 et emploient 235.900 handicapés correspondant à 265.000 unités bénéficiaires.

La moitié des établissements répondent à l'obligation légale par le seul emploi de handicapés. Les autres, quand ils n'ont pas signé d'accord agréé, complètent l'obligation principale d'emploi en concluant des contrats avec le secteur protégé ou en versant une contribution à un fonds destiné à faciliter l'insertion des handicapés l'AGEFIPH.

REPARTITION DES HANDICAPES PAR STATUT ET TAUX D'EMPLOI
SELON LE SECTEUR D'ACTIVITE EN 1989

effectifs et (%)

SECTEUR D'ACTIVITE (NAP 14)	HANDICAPE	ACCIDENTE	INVALIDE	MUTILE DE	ENSEMBLE
	COTOREP	DU TRAVAIL	PENSIONNE	GUERRE	
agriculture, sylviculture, pêche	303 (21.6)	951 (67.7)	19 (1.3)	132 (9.4)	1 405 (100.0)
industries agricoles et alimentaires	3 094 (25.7)	7 596 (63.2)	453 (3.8)	881 (7.3)	12 024 (100.0)
énergie	532 (5.7)	7 881 (84.9)	270 (2.9)	601 (6.5)	9 284 (100.0)
industries des biens intermédiaires	7 556 (20.3)	26 152 (70.1)	1 405 (3.8)	2 197 (5.9)	37 310 (100.0)
industries des biens d'équipement	16 732 (35.3)	24 548 (51.9)	3 306 (7.0)	2 757 (5.8)	47 343 (100.0)
industries des biens de consommation	7 501 (33.1)	12 541 (55.3)	1 501 (6.6)	1 131 (5.0)	22 674 (100.0)
B.G.C.A	2 579 (12.5)	17 043 (82.5)	502 (2.4)	542 (2.6)	20 666 (100.0)
commerces	7 489 (35.3)	10 575 (49.8)	1 434 (6.8)	1 720 (8.1)	21 218 (100.0)
transports	5 484 (34.8)	9 075 (57.7)	584 (3.7)	595 (3.8)	15 738 (100.0)
services marchands	10 085 (32.6)	15 888 (51.4)	2 964 (9.6)	1 970 (6.4)	30 907 (100.0)
location et crédit-bail immobilier	419 (43.8)	465 (48.6)	22 (2.3)	51 (5.3)	957 (100.0)
assurances	1 064 (50.5)	408 (19.4)	287 (13.6)	348 (16.5)	2 107 (100.0)
organismes financiers	2 443 (38.2)	1 873 (29.3)	1 348 (21.1)	724 (11.3)	6 388 (100.0)
services non marchands	6 913 (43.6)	4 634 (29.3)	3 109 (19.6)	1 188 (7.5)	15 844 (100.0)
ENSEMBLE DES ACTIVITES	72 194 (29.6)	139 630 (57.3)	17 204 (7.1)	14 837 (6.1)	243 865 (100.0)

D'après la déclaration des entreprises, 57 % des handicapés sont des accidentés du travail.

Sous ce statut, sont recensées les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %. Ils sont 139.700, soit 57 % du total des handicapés. On les retrouve majoritairement dans l'industrie (56 % des accidentés du travail) mais aussi pour 12 % environ dans le BTP et dans les services marchands. Ils sont en revanche peu nombreux dans les assurances.

Les accidentés du travail sont plus fréquemment de sexe masculin que l'ensemble des handicapés (87 % d'hommes) et sont aussi légèrement plus âgés.

Les accidentés du travail présents dans les entreprises en 1989 sont relativement qualifiés : 44% sont ouvriers qualifiés, 18 % appartiennent aux professions intermédiaires. Leur taux d'incapacité indique un degré de gravité du handicap relativement faible.

30 % des handicapés sont reconnus par la COTOREP.

72.200 des handicapés déclarés sont reconnus comme tels par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Celle-ci distingue trois catégories : 24.200 d'entre eux sont classés en catégorie A (handicap le plus faible), 34.300 en catégorie B et 13.700 en catégorie C (handicap le plus lourd).

Les handicaps les plus lourds touchent relativement plus les jeunes et les femmes.

L'industrie et le tertiaire emploient un effectif à peu près égal d'«handicapés COTOREP» (autour de 34.500 chacun). Ceux-ci sont des ouvriers pour plus de la moitié et des employés pour 31% d'entre eux.

Ils sont très peu nombreux à avoir été récemment embauchés au sortir du milieu protégé ou d'un centre spécialisé.

Les invalides pensionnés et les mutilés de guerre ou assimilés représentent respectivement 7 et 6 % des handicapés.

La catégorie des invalides pensionnés regroupe les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail. Celle des mutilés de guerre ou assimilés regroupe les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les veuves et les orphelins de guerre ainsi que les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un fait de guerre.

Ils sont à peu près en nombre égal : 17.200 invalides pensionnés et 14.800 mutilés de guerre et assimilés.

Les invalides pensionnés sont âgés et la proportion de femmes y est plus importante que parmi les autres bénéficiaires. Ils sont relativement nombreux au sein de la catégorie des employés (36 %).

Malgré la possibilité d'y comptabiliser certaines femmes ou enfants de militaires, les mutilés de guerre et assimilés sont presque tous des hommes, âgés. De toutes les catégories de handicapés, c'est celle dont l'ancienneté moyenne dans l'entreprise est la plus forte. Ils sont très qualifiés (20 % de cadres et 28 % de professions intermédiaires). Contrairement aux invalides pensionnés qui sont employés majoritairement dans le secteur tertiaire, les mutilés de guerre sont fortement représentés dans l'industrie et plus particulièrement dans les industries de biens d'équipement.

Quelques embauches en 1989, essentiellement de handicapés COTOREP, et de nouvelles acquisitions du statut de handicapé.

Entre 1988 et 1989, le nombre de handicapés employés dans les établissements de 25 salariés et plus est resté globalement stable. De quelle évolution des flux d'entrée et de sortie de l'emploi, cela résulte-t-il ? Contrairement aux salariés ordinaires dont l'effectif ne peut en fait évoluer que par différence des flux d'entrée et de sortie, celui des handicapés peut aussi se modifier lorsqu'un salarié de l'entreprise est reconnu handicapé. Ainsi en 1989, l'effectif des nouvelles embauches et des salariés reconnus handicapés compense à peine celui des handicapés ayant quitté l'établissement en cours d'année.

Le flux d'embauche est effectivement faible : un peu plus de 8.000 personnes, ce qui représente un taux d'embauche pour les salariés handicapés de l'ordre de 3 % ; ce taux est très inférieur à celui de l'ensemble de la population salariée (8 % pour les seuls contrats à durée indéterminée, 30 % en y incluant les contrats à durée déterminée). Ce faible niveau justifie a posteriori la décision législative de mettre en place un dispositif d'incitation à l'embauche de handicapés.

Les handicapés embauchés sont pour les deux tiers des handicapés COTOREP et surtout de catégorie B et C (4.400 contre seulement 900 de catégorie A) ; 7,5 % des handicapés COTOREP ont été embauchés pendant l'année contre seulement 1,5 % des accidentés du travail. Certaines informations fournies par les COTOREP indiquent, en effet, que les demandes de régularisation reçues en 1989 sont en augmentation significative.

L'augmentation en 1989 (comme en 1988) des accidents du travail semblent sans effet notable sur le nombre des accidentés du travail actifs. A champ constant, les accidentés du travail en entreprises sont quelques milliers de moins en 1989 qu'en 1988, et leur proportion parmi les handicapés baisse ainsi de près de 2 %. D'une part, les embauches sont très faibles (2.500 personnes environ en 1989) et en décroissance régulière ; d'autre part, du côté des sorties d'établissement, les accidentés du travail étant âgés, un nombre significatif d'entre eux sont passés à la retraite d'une année sur l'autre.

Les employeurs devraient être fortement incités à des embauches plus significatives en 1990 et 1991.

Au delà des flux ordinaires d'entrée et de sortie, voire des régularisations précédemment évoquées, la question qui se pose est de savoir si un flux important d'embauche nette de handicapés apparaîtra en 1990 et au delà, en accord avec l'objectif principal de la loi de 1987.

Les employeurs ont jusqu'à présent préféré utiliser, du moins pour partie, les autres moyens mis à leur disposition pour respecter l'obligation (cf encadré). Pour réaliser l'objectif prévu par la loi pour 1990, les établissements assujettis devraient embaucher de l'ordre de 100.000 handicapés dans l'année s'ils choisissaient tous l'emploi direct de handicapés. L'objectif est évidemment hors d'atteinte sous cette forme, mais peut néanmoins orienter la politique d'embauche des employeurs.